

Loi

(10077)

concernant l'alimentation du Fonds d'équipement communal

Art. 1 Modifications

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit:

Art. 87 (nouvelle teneur sans modification de l'intitulé de la note)

Il n'est pas perçu de centimes additionnels.

Art. 370, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En dérogation à l'alinéa 2, les communes participent aux frais de perception, pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, à concurrence de 4,5% du montant perçu chaque année. Durant la même période, le tiers des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal; ce dernier en est crédité une fois l'an, au bouclage annuel des comptes de l'Etat.

* * *

² La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit:

Art. 48 (abrogé)

Art. 72, al. 4 (abrogé)

* * *

³ La loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973 (loi 4040), est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, la participation des communes selon l'alinéa 1 est portée à un tiers. Durant la même période, un quart des revenus découlant de cette participation des communes est versé par l'Etat au fonds d'équipement communal ; ce dernier en est crédité une fois l'an, au bouclage annuel des comptes de l'Etat.

* * *

⁴ Les statuts du fonds d'équipement communal, du 18 mars 1961 (B 6 10.05), sont modifiés comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le « fonds d'équipement communal », fondation de droit public (ci-après : fonds) a pour but de prendre en charge, totalement ou partiellement et dans la mesure de ses ressources, les intérêts des emprunts que les communes sont dans l'obligation de contracter pour faire face à leurs frais d'équipement. Il tient particulièrement compte durant les exercices 2008 et 2009 de l'effet de la modification de l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² Le fonds a également pour but de financer, dans la mesure de ses ressources et après pondération, les charges que l'ensemble des communes sont appelées à supporter dans le cadre de leurs responsabilités. Pour les années 2008 et 2009, il participe au financement des prestations publiques intercommunales et de nature cantonale au sens de l'article 7, alinéa 4, des présents statuts. Les domaines pris en charge sont fixés d'entente avec l'Association des communes genevoises.

³ Le fonds possède la personnalité juridique.

Art. 5, lettres a et b (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009, un tiers des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes aux frais de perception prévue à l'article 370, alinéa 3, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 ;
- b) un quart des revenus de l'Etat découlant de la participation des communes prévue à l'article 3, alinéa 2, de la loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, du 5 octobre 1973 ;

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

³ La rémunération du capital actif est suspendue pour les années 2008 et 2009.

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le fonds contribue en 2008 et 2009 au financement des prestations suivantes, pour autant que les buts décrits à l'article 1 des présents statuts soient respectés :

- a) compensation de la réduction de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) à hauteur de 80% de cette réduction en 2008 et 60% en 2009 ;
- b) prise en charge des subventions à la construction et à la rénovation des bâtiments scolaires enfantins et primaires assumées précédemment par l'Etat ;
- c) prise en charge des subventions des structures d'accueil de la petite enfance assumées précédemment par l'Etat ;
- d) contribution de 17 millions de francs par année à des charges cantonales d'intérêt général inscrites au budget de l'Etat de Genève.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.